



RÈGLEMENT COMMUNAL
SUR LES SÉPULTURES ET LE CIMETIÈRE

RÈGLEMENT DES SÉPULTURES ET DU CIMETIÈRE
DE LA COMMUNE DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Champ
d'application

Article premier

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la Commune de Romanel-sur-Lausanne.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF), sont réservées.

Compétences

Art. 2

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Art. 3

La Municipalité est compétente pour :

- a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF).

Préposé aux
sépultures

Art. 4

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la Municipalité.

Il est notamment compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF);
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF);
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF);
- d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF);
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF);
- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF);
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF);
- h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (article 63 alinéa 1 RDSPF);
- i) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

II. CIMETIERE

Lieu de domicile
du défunt

Art. 5

Le cimetière de la Commune de Romanel-sur-Lausanne est le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPF) :

- a) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps;
- b) des personnes domiciliées et décédées hors de la commune, mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.

La Municipalité peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire, moyennant une taxe majorée.

Frais d'incinération Sans préjudice de ses obligations légales, la Commune supporte les frais d'incinération des personnes qui y sont domiciliées au moment de leur décès, à hauteur maximum de **Fr. 700.--** TTC.

Profondeur et distance des tombes

Art. 6

Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm. au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 1 m. 20, à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.

Inhumation ou dépôt d'urnes

Art. 7

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

Le préposé fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Surveillance et horaire d'ouverture du cimetière

Art. 8

Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

La Municipalité fixe les heures d'ouverture du cimetière au public.

Accès des véhicules

Art. 9

L'entrée du cimetière est une zone piétonnière uniquement, mais cependant accessible aux personnes à mobilité réduite.

Toutefois, peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres;
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes, dans l'exercice de leur fonction;
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées;
- d) des services communaux, pour l'entretien.

Police et
surveillance du
cimetière

Art. 10

Il est interdit :

- a) d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière;
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses;
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux.

Les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance du cimetière devront être respectées.

III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Entretien du
cimetière

Art. 11

La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements et les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Sections, durée
d'utilisation et
dimensions des
tombes

Art. 12

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir :

- a) les tombes de corps hors concessions pour adultes (à la ligne - zone A), durée 30 ans, non renouvelables. Dimensions : largeur 75 cm. / longueur 180 cm. / profondeur 120 cm;
- b) les tombes de corps hors concessions pour enfants (jusqu'à 14 ans) (à la ligne - zone E), durée 30 ans, non renouvelables. Dimensions : largeur 60 cm. / longueur 100 cm. / profondeur 120 cm;
- c) les tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants (zone C), durée 30 ans, non renouvelables. Dimensions : largeur 60 cm. / longueur 100 cm. / profondeur 60 cm;
- d) les concessions de tombes simple ou double (zone CI), durée 30 ans, renouvelables par période de 10 ans. Dimensions : largeur 100 cm. / longueur 200 cm. / profondeur 120 cm. pour les concessions simples et largeur 200 cm. / longueur 200 cm. / profondeur 120 cm. pour les concessions doubles;

- e) les concessions cinéraires simples ou doubles (zone CC), durée 30 ans, renouvelables par période de 10 ans. Dimensions : largeur 80 cm. / longueur 100 cm. / profondeur 120 cm. pour une urne et largeur 140 cm. / longueur 100 cm. / profondeur 120 cm. pour deux urnes;
- f) le Columbarium (zone CO), durée 30 ans, non renouvelables.
- g) le Jardin du Souvenir (zone JS), sans limite de temps.

Tombes à la ligne **Art. 13**

Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

Urnes **Art. 14**

Sur demande spéciale, la Municipalité ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistantes n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

Entourage et aménagement définitif

Art. 15

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de la Municipalité, et incombe aux proches de la personne décédée.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 6 mois après l'inhumation et selon les instructions de la Municipalité.

Les tombes qui, un an après l'inhumation, ne sont pas aménagées, seront recouvertes, par les services communaux, de géotextile et de gravier. Aucune autre modification ne sera apportée sans l'autorisation de la Municipalité.

Responsabilités **Art. 16**

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leurs aménagements par des éléments naturels ou des actes de vandalisme.

Dimension des monuments

Art. 17

La hauteur maximum des monuments pour les tombes à ligne et pour les concessions sera de :

- a) Zone A : 120 cm.
- b) Zone E : 70 cm.
- c) Zone C : 70 cm.
- d) Zone CI : 120 cm. pour les concessions simples et 160 cm. pour les concessions doubles;
- e) Zone CC : 70 cm. pour les concessions simples et 100 cm. pour les concessions doubles.

Les dalles posées à plat n'auront pas une hauteur hors sol de plus de 20 cm.

Aménagements interdits

Art. 18

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits :

- a) la faïence, le verre, le fibrociment, les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques, les chaînes, ainsi que tous objets et matériaux de pacotille;
- b) la pose d'entourage en matière périssable ou friable;
- c) les dallages autour de l'entourage.

Toute pose de monument funéraire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Municipalité. Ce document doit être déposé au minimum 20 jours avant le jour de pose prévu et accompagné d'un dessin à l'échelle 1/10 au moins, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

Plantations

Art. 19

Sont autorisées uniquement les plantes annuelles et bisannuelles qui, par leur croissance, ne dépasseraient pas les dimensions de la tombe.

Les surfaces en gravier sont autorisées pour autant qu'elles soient limitées par un encadrement conforme.

Entretien déficient **Art. 20**

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Municipalité fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais (géotextile et gravier). Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Les parents ou alliés du défunt entretiennent la tombe.

Désaffectation **Art. 21**

Avant chaque désaffectation, ou lorsqu'une concession est éteinte, la Municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale, ainsi que, cas échéant, sur le site internet de la commune; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droit qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

IV. CONCESSIONS

Secteurs réservés **Art. 22**

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet contre paiement d'une taxe communale.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés, qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour autre raison d'ordre public.

La décision d'octroi n'entre en force qu'après paiement des taxes afférentes.

Lieu de domicile
des bénéficiaires

Art. 23

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Restriction

Art. 24

Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession. Sont réservées des concessions cinéraires.

V. COLUMBARIUM

Dépôt des urnes

Art. 25

L'espace cinéraire "columbarium" peut recevoir des urnes selon les critères suivants :

- a) **case familiale** : place pour trois urnes dans la même case, pour la même famille. La troisième urne placée détermine la durée de 30 ans de la concession et prolonge d'autant la durée de dépôt des deux autres urnes placées auparavant. A l'échéance de la concession, la case est désaffectée. Une nouvelle famille pourra en disposer librement, moyennant la taxe de location.
- b) **case commune** : place pour trois urnes, sans apparentement familial; pas de réservation possible. Chaque urne y est déposée par ordre d'arrivée et y séjournera pendant une période de concession unique de 30 ans.
Le choix est fait par la famille. Celle-ci définira le type de case désiré en fonction du montant à verser et des avantages pour elle des deux systèmes proposés.

A l'échéance des concessions, les cendres seront rendues aux familles, ou déposées au Jardin du Souvenir.

Le dépôt d'urne en terre peut également être autorisé dans la tombe d'un proche dont l'inhumation date de moins de 15 ans, moyennant une demande écrite formulée auprès de la Municipalité.

Plaques
d'inscription

Art. 26

Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées sur le columbarium sont uniformes et commandées par la Commune. Leur coût est à la charge de la personne ayant commandé la concession.

Décoration florale **Art. 27**

Aucune décoration florale n'est autorisée ni sur la plaque de fermeture du columbarium, ni devant la plaque.

Toute décoration ou plantation privée contre ou autour du columbarium est interdite.

VI. JARDIN DU SOUVENIR

Utilisation **Art. 28**

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant. Le dépôt d'attention personnelle n'est pas toléré.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

VII. TAXES ET EMOLUMENTS

Tarif des taxes et émoluments **Art. 29**

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Exonérations **Art. 30**

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Dettes de succession **Art. 31**

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Sanctions **Art. 32**

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions édictées par la Municipalité, sauf dispositions contraires de la loi cantonale, constitue une contravention. La loi du 29 septembre 2015 sur les amendes d'ordre communales est applicable.

Abrogations
Entrée en vigueur

Art. 33

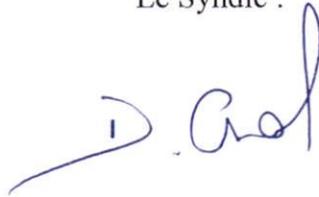
Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le règlement communal sur les inhumations et le cimetière adopté le 1er juillet 1981.

Il entrera en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Approuvé par la Municipalité lors de sa séance du 25 septembre 2017.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

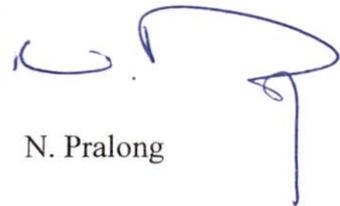
Le Syndic :



D. Crot



La Secrétaire :

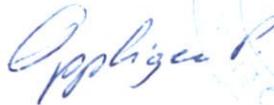


N. Pralong

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 2 novembre 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :



P. Oppliger



La Secrétaire :

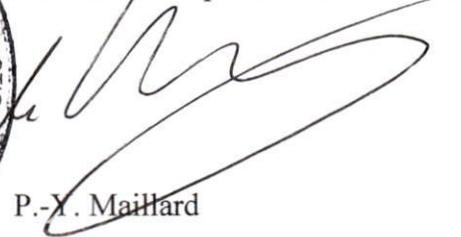


G. Freda Guéritault

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale
en date du **02 FEV. 2018**



Le Chef du Département :



P.-X. Maillard